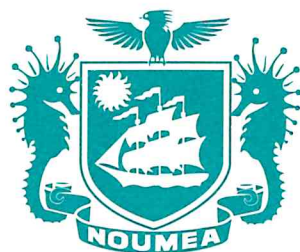


HH/FAR

Interne : 11013

Mis en ligne le :

23 DEC. 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 4087

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAINADE, ACTIVITE NAUTIQUE ET DE
PECHE A L'OCCASION D'UN TIR DE FEU D'ARTIFICE LE 1^{er} JANVIER 2023
EN BAIE DE SAINTE MARIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 8 décembre 2022 formulée par la Direction de la Culture, du Patrimoine et du Rayonnement de la ville de Nouméa relative à l'organisation d'un tir de feu d'artifice sur l'ilot artificiel en baie de Sainte-Marie le 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 200 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

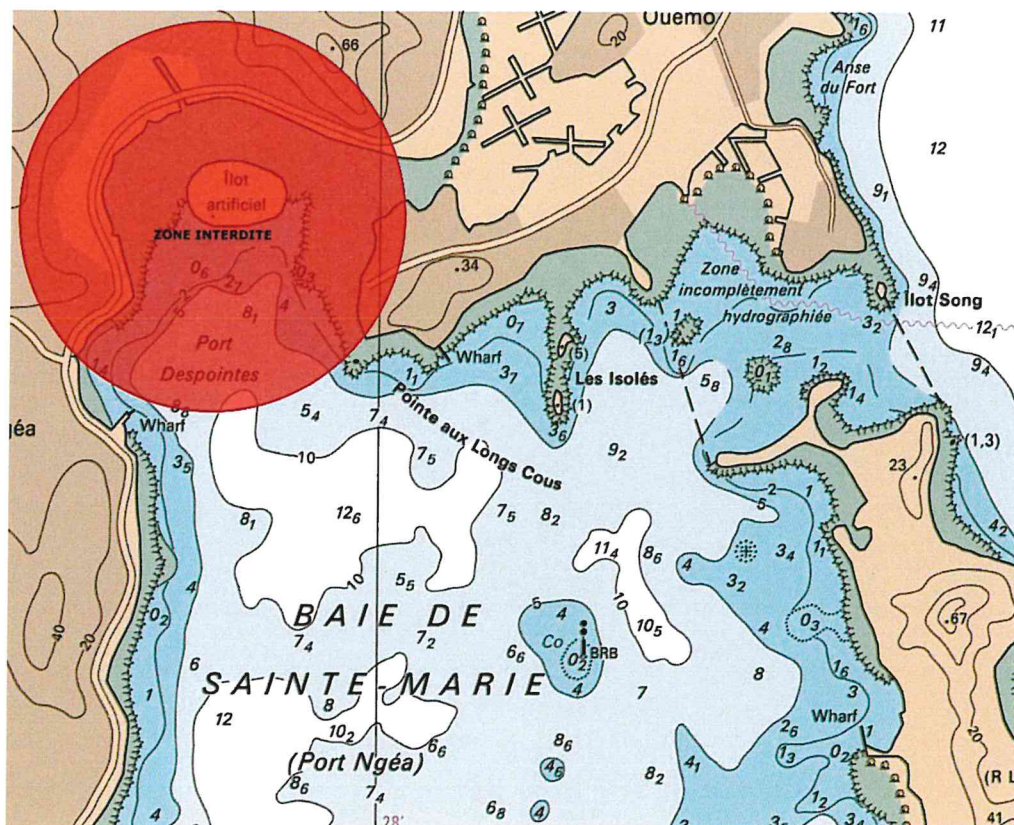
ARRETE :

ARTICLE 1/

A l'occasion d'un tir de feu d'artifice organisé le 1^{er} janvier 2023 à partir de 20h00, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire d'un rayon de 200 mètres autour du pas de tir en baie de Sainte-Marie, définie comme suit :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
1	22° 16,948' S	22° 16,948' S

Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone et dans sa partie comprise dans les 300 mètres bordant la terre, la baignade, l'ensemble des activités nautiques, l'évolution et le mouillage même temporaire des embarcations et engins de tous types non immatriculés et non motorisés sont temporairement interdits.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, la ville de Nouméa se réserve le droit de reporter le tir de feu à une date ultérieure comprise entre le 2 et le 5 janvier 2023 dans les conditions identiques.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de ce tir de feu d'artifice sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Afin de garantir la sécurité des organisateurs, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone de navigation définie par cet arrêté nautique complémentaire, et plus largement dans le périmètre du tir de feu, y compris en intégrant le risque requin en observant notamment des mesures préventives simples :

- éviter les eaux troubles, après de fortes pluies, près des émissaires ;
- ne pas pratiquer de sport nautique à l'aube ou au crépuscule, ainsi que de nuit ;
- ne pas se baigner seul ;

- ne pas rejeter de déchets à la mer ;
- informer les participants sur la conduite à tenir en cas de présence d'un requin ;
- effectuer une ronde sur le parcours de la manifestation avant le départ ;
- si nécessaire, intégrer des moyens de sécurité supplémentaires dédiés à la prévention du risque requin ;
- en cas de présence avérée d'un requin sur la zone utilisée, informer le MRCC Nouméa (VHF canal 16 – téléphone : 16 ou 29.21.21) ou les services de la mairie de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5/

Le prestataire intervenant pour le compte de la mairie de Nouméa aura l'obligation de ramasser, dans l'eau et sur terre, les éventuels résidus consécutifs au tir de feu et ce, dans un délai de 24 heures. Les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

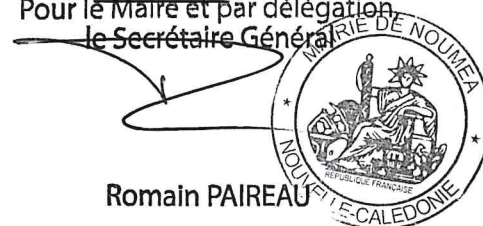
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 22 DEC. 2022

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation
le Secrétaire Général



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud 1
 Direction de la Sécurité Publique 1
 Direction des Affaires Maritimes

 Gendarmerie Maritime
bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr 1
 Service Municipal des Sports 1
 DCPR 1
 DPM 1
 DSIS 1
 Pôle Aménagement 1